



**COMPTE RENDU DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2022**

*L'an deux mille vingt deux et le vingt cinq février à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle Max Paux, en raison de la situation sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.*

Date de convocation: le 18 février 2022  
Nombre de conseillers en exercices : 19

Nombre de conseillers présents : 13  
Nombre de voix : 18

**- Étaient présents :**

Jean-Luc DARMANIN, **Maire**,  
Christian CLAPAREDE, Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, **Adjoint**,  
Sylvette PIERRON, André SCHIMDT, Bernard GOMBERT, Pascal SOUYRIS, Thierry LUCAT, Élodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL, Pierre BOLLINET, Sébastien SOULIER, **Conseillers** ;  
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**- Étaient absents excusés :** Monique GIBERT, Christiane CAMBEFORT, Monique BEC, Agnès CONSTANT, Martine LAMOUREUX, Anne THEVENOT ;

**- Étaient absents :** Néant

**- Procurations :** Monique GIBERT à Jean-Luc DARMANIN  
Christiane CAMBEFORT à Christian CLAPAREDE  
Agnès CONSTANT à Pascal SOUYRIS  
Martine LAMOUREUX à Pierre BOLLINET  
Anne THEVENOT à Sébastien SOULIER ;

**- Secrétaire de séance :** Thierry LUCAT ;

*La séance est ouverte à 18h30.*

**Approbation du compte rendu de la dernière séance :**

**Le compte rendu est approuvé à l'unanimité**

**Délibération n°2022-01 – 07-01 / Autorisation d'investissement 2022**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant budgété au budget principal 2021 s'élevait pour les chapitres 20, 21 et 23 à 1 826 935,00€, en application des règles énoncées ci dessus, les crédits ouverts par anticipation sur 2022 peuvent s'élever à 456 733,75€.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :**

<b>opération 139</b>	<b>: Programme de voirie 2022</b> :.....	<b>100 000,00€</b>
<b>opération 41</b>	<b>: Réserve foncière</b> :.....	<b>25 000,00€</b>
<b>opération 43</b>	<b>: Bâtiments communaux</b> :.....	<b>25 000,00€</b>
<b>opération 48</b>	<b>: Acquisition de matériels</b> :.....	<b>25 000,00€</b>
<b>Total</b>	<b>:</b> .....	<b>175 000,00€</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

° D'autoriser l'ouverture par anticipation des crédits présentés sur l'exercice 2022

**Délibération n°2022-02 – 05-01 / Mutualisation des services – Approbation du schéma de mutualisation et des conventions**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;  
Vu la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;  
Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2021 approuvant les conventions des services mutualisés ;  
Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 9 novembre 2021 ;  
Considérant l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;  
Considérant les engagements de principe formulés par une grande majorité des communes membres en vue d'adhérer à différents services mutualisés retenus dans le cadre de la révision du schéma de mutualisation ;  
Considérant que les conventions spécifiques d'application à conclure avec les communes membres volontaires sont établies thème par thème et précisent pour chacun de manière détaillée le contenu du service mutualisé, le calcul de coûts de ce dernier, les principes de refacturation, les modalités de mise en œuvre et d'ajustement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ° D'approuver le rapport ci-annexé relatif aux mutualisations des services 2022-2027, comportant le nouveau schéma de mutualisation à mettre en œuvre pour la durée du mandat
- ° D'approuver les termes des conventions type de mutualisation telles qu'annexées des services suivants :
  - \* Service ingénierie urbanisme
  - \* Service informatique
  - \* Service juridique
  - \* Service opération aménagement
- ° D'autoriser le Maire à signer lesdits avenants avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°2022-03 – 05-02 / Prorogation de la convention de partage du foncier bâti sur le Parc d'Activités Économiques Émile Carles**

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.5214-I et L.5211-6 alinéa I.  
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.  
Vu l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 ;



Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;  
Vu la délibération N°554 du Conseil communautaire du 19 décembre 2011 validant la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités économiques Emile Carles à Saint-Pargoire ;  
Vu la délibération N°2012-03 - 05-03 du Conseil municipal du 27 janvier 2012 ayant pour objet d'approuver cette même convention ;  
Vu la convention de partage de foncier bâti sur le parc d'activités Emile Carles, signée le 2 avril 2012 entre la Communauté de communes et la commune de Saint-Pargoire ;  
Considérant que l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 précité permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités suivantes : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques » ;  
Considérant que par convention signée le 2 avril 2012, la commune de Saint-Pargoire s'est engagée à reverser le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur ce parc d'activités afin de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de financer le déficit financier lié à l'aménagement de ce parc ;  
Considérant que le déficit lié à l'aménagement de ce parc n'est à ce jour pas intégralement remboursé par la part de taxe foncière sur le bâti reversée par la commune ;  
Considérant que la convention de partage arrive à terme le 2 avril 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ° D'approuver l'avenant ci-annexé portant prorogation de la convention de partage de foncier bâti pour le parc d'activités Emile Carles à Saint-Pargoire.
- ° D'autoriser le Maire à signer ledit avenant avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°2022-04 – 05-03 / Service ADS – Avenant n°1**

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.  
Vu l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vertu duquel les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ;  
Vu la délibération n°429 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 relative à la création d'un service urbanisme mis à disposition des communes pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et approuvant par là-même la mise en place de conventions particulières avec chaque commune intéressée ;  
Vu la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil Communautaire relative à l'instruction technique des autorisations et actes relevant de l'occupation des sols – Avenant n°1 ;  
Vu la délibération n°2022-02 du 25 février 2022 portant approbation du schéma de mutualisation ;  
Considérant que dès 2011, les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme,  
Considérant que pour ce faire, une convention entre la CCVH et les communes a été établie, puis modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenants,  
Considérant que le champ d'application de la convention étant trop restrictif, il est ainsi proposé aux communes d'ajouter les déclarations préalables complexes,

Les certificats d'urbanisme :

- o pré opérationnel (CUb)



o d'information (CUa)

Les déclarations préalables :

~~o Toutes~~

~~o créant de la Surface de Plancher ou valant division~~

o créant de la Surface de Plancher ou valant division et les DP complexes

(dans la limite de 20 par an)

Considérant que les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les autorisations de travaux seront automatiquement instruit par la communauté de communes,

Considérant qu'il n'existera, ainsi, plus qu'un seul modèle de convention, personnalisée selon les choix communaux,

Considérant que par ailleurs, le SDIS a décidé de ne plus instruire, et passer en commission, les ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de moins de 20 personnes dès le 1er janvier 2020 ; cela représente une cinquantaine de dossiers par an pour les communes sous instruction CCVH,

Considérant qu'il est ainsi proposé aux communes membres, l'instruction technique des pièces liées à la sécurité des projets d'Établissement Recevant du Public ; ceci de la même façon que le service analyse le volet accessibilité ; des prescriptions seront alors proposées aux communes et insérer dans les arrêtés autorisant les projets,

Considérant qu'un toilettage des articles est également effectué afin d'ouvrir la possibilité aux transmissions dématérialisées et à la procédure d'organisation des permanences,

Considérant que l'article relatif aux conseil en urbanisme est supprimé puisqu'il relève des missions proposées par le service mutualisé « ingénierie en urbanisme »,

Considérant qu'il est ajouté la possibilité de modifier les missions de chacune des parties en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire...,

Considérant qu'il convient donc de modifier la convention initialement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

° D'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à conclure avec les communes membres de la CCVH ;

° D'autoriser le Maire à signer ledit avenant avec la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°2022-05 – 05-04 / Circuit VTT Saint-Pargoire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L. 361-11 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée requalifie et aménage l'Espace VTT FFC Hérault Méditerranée, des itinéraires de randonnée VTT à travers le territoire de la Communauté d'Agglomération. Un circuit de ce site VTT traverse la commune selon le tracé défini au plan ci-annexé en empruntant une partie de la voirie communale.

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge du gestionnaire ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des tronçons est constatée, le Conseil départemental inscrira par délibération l'itinéraire au P.D.I.P.R. et le gestionnaire prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation, la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, quatorze (14) voix pour, trois (3) voix contre et une (1) abstention :**

° D'émettre un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

° D'adopter les circuits VTT n° 2 Les Crêtes de Marcouines et n°3 Le Saint Ponais sur la commune de Saint-Pargoire destiné au vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,

° d'accepter l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ruraux de la commune compris dans ces itinéraires,

° d'autoriser la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant :

\* sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,

\* sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillage, élagage léger, remise en état des murets...)

\* sur la signalétique propre les circuits VTT n° 2 Les Crêtes de Marcouines et n°3 Le Saint Ponais

° de s'engager, sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

° d'autoriser le Maire à prendre pour certains tronçons concernant la commune, hormis (*les tronçons ouverts à la circulation*), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

° Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

° D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

*Pour* : Fabienne GALVEZ, Christian CLAPAREDE, Jean FABRE, Sylvette PIERRON, Thierry LUCAT, André SCHMIDT, Bernard GOMBERT, Elodie PAULS, Pierre ROSSIGNOL, Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, Martine LAMOUREUX (par procuration), Anne THEVENOT (par procuration) ;

*Contre* : Pascal SOUYRIS, Christiane CAMBEFORT (par procuration), Agnès CONSTANT (par procuration) ;

*Abstention* : Jean Luc DARMANIN.



## **Délibération n°2022-06 – 04-01 / Modification du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des mouvements de personnels sur l'année 2022, et des recrutements à venir :

Monsieur le Maire propose ;

- ° De supprimer un poste d'Adjoint technique à temps non complet (9H) en CDI ;
- ° De supprimer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>è</sup> classe à temps complet (35H) ;
- ° De créer un poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (30H) ;
- ° De basculer deux postes d'Agent d'entretien à temps non complet (21+34H) de CDD en CDI ;
- ° De valider le tableau des effectifs mis à jour au 01 janvier 2022 :



FILIERE/GRADE	Postes créés	Postes pourvus Titulaires à TC	Postes pourvus Titulaires TNC	Postes pourvus CDD	Postes pourvus CDI	Postes vacants
<b>Filière Administrative</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Attaché	1	1				
Adjoint administratif principal de 1 <sup>è</sup> classe	1	1				
Adjoint administratif	2		2 (30/35è)			
Agent administratif	1			1 (30/35è)		
<b>Filière Technique</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
Adjoint technique principal de 1 <sup>è</sup> cl	2	2				
Adjoint technique principal de 2 <sup>è</sup> cl	4	2	1 (30/35è) 1 (32/35è)			
Adjoint technique	8	2	1 (20/35è)	3	3 - 1	
Agent d'entretien	13			13 - 2	2	
<b>Filière Culturelle</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>è</sup> cl	1	1				
Adjoint du patrimoine	1	1				
Agent du patrimoine	1			1 (35/35è)		
<b>Filière Médico Sociale</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 <sup>è</sup> classe	1	1				
<b>Filière Police</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
Garde champêtre chef principal	1	1				
Agent de police municipale	1					1 (35/35è)
ASVP	1					1 (35/35è)
<b>Filière Animation</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Animateur	1	1				
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>è</sup> classe	1	1				
Adjoint d'animation	3	1	1 (24/35è)			1 (30/35è)
Agent d'animation	3			3		
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>3</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ° De valider les modifications présentées ;
- ° D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

### **Délibération n°2022-07 – 04-02 / Contrat d'assurance statutaire**

**Le Maire expose :**

Que le CDG 34 a communiqué à la commune et ses établissements les résultats de la consultation ;  
Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;



**Monsieur le Maire propose :**

**D'ACCEPTER LA PROPOSITION SUIVANTE DU COURTIER/ASSUREUR : GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : .....à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : .....capitalisation

Préavis : .....adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six .....mois.

**D'ADHÉRER AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL :**

**Les risques assurés sont :**

\*Décès

\*Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)

\*Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

\*Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)

\*Maternité, adoption, paternité :

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

\*Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Sur tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6,49%**

**D'ADHÉRER AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL (TEMPS NON COMPLET < 28 HEURES) ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC EN DURÉE INDÉTERMINÉE :**

**Garanties tous risques :**

\*Accident de service et maladie imputable au service

\*Maladie grave

\*Maternité + adoption + paternité

\*Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

**Taux de cotisations : 1,73 %**

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**

\*Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ° D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI ;
- ° D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;
- ° D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public en durée indéterminée ;
- ° D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°2022-08 – 04-03 / Participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC)**



## **Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de labellisation ou de convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de labellisation ou de convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	<b>Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale</b>
Honoraires des médecins et spécialistes	70%



Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.**

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Pargoire a intégré le groupement de communes mené par le CDG 34 pour la mise en place des conventions de participation en santé et prévoyance.

Les conventions de participation ayant été conclues avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025.

### **Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante portera également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

### **Délibération n°2022-09 – 04-04 / Modification des indemnités des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu l'ordre du tableau du Conseil Municipal ;

Considérant que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint au maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'en application de l'article L2123-20-1 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer l'indemnité maximale prévue par la loi, sauf si Conseil Municipal en décide autrement sur demande du Maire ;

Considérant que le Maire et ses Adjoints ne souhaitent pas bénéficier de l'intégralité de cette indemnité afin de permettre de redistribuer semestriellement la part non perçue aux Conseillers Municipaux au regard de leurs fonctions et missions et après délibération du Conseil Municipal.

Considérant le réexamen des modalités de versement des indemnités aux Conseillers Municipaux voulu lors du Conseil Municipal du 10 décembre 2021.

Considérant que le taux maximal alloué au Maire est fixé à 51,60 % et que celui alloué aux Adjoints est fixé à 19,80 % ;

Sur proposition du Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

° De réduire l'indemnité du Maire à 44,00% contre 45,47 % jusqu'ici, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- ° De maintenir l'indemnité d'Adjoint à 17,82% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ° De reverser semestriellement aux conseillers le reliquat non perçu par le Maire et ses Adjoints au regard de leurs fonctions et missions et après délibération du Conseil Municipal.

## **Délibération n°2022-10 – 08-01 / Opération 8000 arbres par an pour l'Hérault**

Monsieur le Maire expose :

Le Département de l'Hérault est engagé depuis plusieurs années en faveur de la préservation de l'environnement et de la biodiversité, dans une ambition de résilience des territoires face au changement climatique.

Entre autres actions caractéristiques de cet engagement, la collectivité a lancé depuis l'opération « **8000 arbres par an pour l'Hérault** », visant à faire don d'arbres aux communes pour les promouvoir dans l'espace public en insufflant une prise de conscience collective.

Les arbres disposent de vertus multiples liées à :

- la qualité paysagère et esthétique qui favorisent le bien être ;
- leurs facultés de résorption des îlots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- la réduction du CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse ;
- la capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

l'abritement de la biodiversité.

Les principes de cette opération sont les suivants :

- les sites retenus peuvent être multiples : une aire de jeux, un boulo-drome, un espace public, une esplanade, une cour d'école ...
- les arbres sont choisis dans un panel de **trente-quatre essences adaptées aux territoires** (littoral, plaine, piémont, montagne...). Ils sont d'une taille significative (circonférence du tronc entre 8 et 14 cm) ;
- ils présentent un caractère mellifère propice aux abeilles ;
- le Département assure l'achat et la livraison ;
- la commune prend en charge les plantations soit en régie, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire ;
- des mesures d'accompagnement seront proposées par **le Département et le CAUE de l'Hérault** pour assurer le succès de la plantation (fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantations : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage / haubannage, suivi d'arrosage, etc. et actions de formation).

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la Commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ° D'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'un total de soixante arbres appartenant aux quatre essences suivantes : Arbousiers, Érable champêtre, Micocoulier de Provence et tilleul à petites feuilles.



- ° d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : végétalisation du pourtour du complexe sportif et du plateau multi-sports, végétalisation du pourtour du cimetière du Cystes et création d'une coupure verte le long des bassins de rétention des Cambinières ;
- ° d'autoriser le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions

### **Questions diverses :**

Pascal SOUYRIS souhaite soulevé l'incohérence entre l'implantation de nouveaux arbres, comme le prévoit le projet « 8000 arbres » et la construction d'une centrale photovoltaïque en pleine garrigue. Sylvette PIERRON rappelle que le projet photovoltaïque fera l'objet d'une étude environnementale qui précisera les éventuelles modalités de compensation.

A la demande de Pierre BOLLIET, Monsieur le Maire précise qu'il ne compte pas parrainer un candidat à l'occasion des élections présidentielles.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h43.**

